



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21090208

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

19 JUL. 2021

Greffe
Le Greffier

N° d'entreprise : **0725 750 238**

Nom

(en entier) : **AM CONCEPT CAR**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4ème Rue nummer 33, te 6040 Jumet**

Objet de l'acte : **EXTRAIT DES STATUTS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «AM CONCEPT CAR», dont le siège social est établi 4ème Rue nummer 33, te 6040 Jumet, immatriculée au Registre des Personnes Morales (Hainaut - division Charleroi) sous le numéro 0725.750.238, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le trois juin deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le onze juin suivant, volume 0 folio 0, case 14678, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix entre autres la résolution suivante :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « AM CONCEPT CAR.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger :

- L'achat et vente, importation, exportation, distribution et livraison de tout véhicule, moteur et pièces détachées de tous véhicules, ainsi que tous les produits mécaniques, industriels et de l'industrie du bois qui y sont liés ;
- Le commerce de détail ou de gros de véhicules à moteur, y compris les véhicules d'occasion, les pièces détachées et les pièces de rechange, pièces de véhicules à moteur, carburants et lubrifiants, huiles et graisses industrielles ;
- L'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur et de carrosseries, entretien général et réparation de voitures et camionnettes (= 3,5 t), entretien général et réparation d'autres véhicules à moteur (> 3,5 t) ;
- Le commerce de détail de motocycles neufs ou d'occasion ;
- L'entretien et réparation de motocycles ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- L'exploitation, la gestion et l'aménagement des débits de boissons, salons de consommation, pubs, pizzerias, tavernes, clubs, bars, salons de thé, restaurants et hôtels, des services de restauration, ainsi que la mise en place de banquets, de festivités et la location de salles de fêtes ;
- La préparation et le commerce, l'importation et l'exportation de toutes sortes de plats chauds et froids, de boissons, de pâtisseries et la confiseries, produits de viande et de poisson, les glaces et les articles pour fumeurs, ainsi que tous articles connexes ;
- Le nettoyage général et nettoyage industriel ;
- Les travaux d'installation électrique générale dans les bâtiments ;
- L'entreprise d'installation de câblage électrique et d'accessoires ;
- L'installation de câblages et d'équipements électriques ; pose de conduits pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
- L'entreprise pour l'installation de systèmes de surveillance et d'alarmes contre le vol ;
- La construction de lignes et de réseaux de télécommunications ;
- Tous les travaux relatifs à la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité ;
- L'exploitation de tous les moyens de transport possibles, ports, canaux, routes, etc.
- L'exécution de travaux de joints, la pose de cloisons en plaques de plâtre ;
- La préparation, la rédaction et la conclusion, tant pour compte de tiers que pour compte propre, de tous les contrats possibles pour des travaux publics ou privés ou pour la livraison et l'exécution des opérations qui y sont liées.
- Toutes sortes de travaux de sous-traitance pour des tiers ;
- La peinture au sens le plus large du terme, y compris le sablage industriel, la peinture fine, la soudure, raccord de tuyauterie ;
- L'entreprise de travaux de sol et de drainage, les fondations, les revêtements, les travaux de plafond, maçonnerie et béton, construction métallique, terrassement, pose de chapes, construction de fondations, y compris le battage de pieux, les travaux de cimentation, la pose de carreaux de sol et de mur ;
- La construction d'autoroutes, de rues et d'autres voies pour véhicules et piétons, l'installation de glissières de sécurité ;
- Les travaux de sous-traitance pour l'industrie alimentaire ;
- Les travaux d'emballage pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- La conception et l'exécution de tous types de bâtiments privés et publics, en tant qu'entrepreneur général ou sous-traitant ; la conception et la construction de toutes sortes de bâtiments et de structures, l'étude et l'exécution de décorations intérieures et extérieures ;
- Toutes les opérations possibles liées directement ou indirectement à l'entretien, à la rénovation, à la réparation, à l'embellissement, au renouvellement et à la modernisation de tous types d'œuvres d'art et des biens immobiliers et, d'une manière générale, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement au domaine public et privé.
- La démolition de bâtiments et d'autres structures, le déblaiement de sites de construction ;
- Fournir des conseils et une assistance, tant sur le plan technique qu'administratif et commercial, à toutes les sociétés et entreprises dans le domaine immobilier en général.
- L'acquisition de tout type de terrain, la construction de bâtiments publics et privés, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tout type de biens immobiliers.
- L'achat, la vente, la location, l'importation et l'exportation de tous les matériaux, marchandises possibles, les équipements et le matériel nécessaires à la construction, à l'entretien, à la réparation et au renouvellement d'œuvres d'art et de bâtiments ;
- La fabrication de sanctuaires ;
- Menuiserie : bois, plastique et métal ;
- Travaux de toiture ;
- Travaux de scellement ;
- Travaux d'isolation : isolation acoustique, thermique et vibratoire ;
- Démolition de bâtiments ;
- la pose de sols, en bois ou en d'autres matériaux
- Installation de chauffage, de climatisation et de ventilation ;
- travaux de plomberie, d'installations sanitaires et de zinguerie ; installation de systèmes de chauffage central ; pose de parquets ;
- Installation de systèmes de chauffage central ;
- Pose de briques et de pierres de toutes sortes ;
- Travaux de jointoiement et de nettoyage des murs ;
- Serrures, petite quincaillerie, préparation et nivellement du terrain, forage, travail de la pierre naturelle ;
- Importation et exportation, achat et vente de vêtements ;
- Transport routier de marchandises : transport de bois de sciage, de bétail, de marchandises réfrigérées, transport international de marchandises lourdes, marchandises en vrac, y compris par camion ; transport de personnes ;
- L'achat, la vente, le commerce de gros, de détail et de commission, l'importation, l'exportation, la représentation de :
 - * matériaux textiles, matériaux de construction, articles sanitaires ;

- * Tous les articles de décoration, articles fantaisie et cadeaux, vente et location de CD et DVD de musique ;
 - * Tous meubles en bois, produits similaires au bois, en imitation ou en produits synthétiques;
 - * tous objets d'art, œuvres d'art, tant dans le domaine de l'art pur que dans celui de l'art appliqué ;
 - * toutes sortes d'objets en faïence, porcelaine et autres matériaux.
 - toutes activités dans le domaine de l'immobilier, d'agent immobilier ;
- Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Il existe cent (100) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se clôture le trente septembre de l'année suivante.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier vendredi du mois de mars à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.



ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés.